
Hommage d'un ouvrage : «Ordre du jour et de la nuit des républicains » par le citoyen Sarot, section Chalier, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Hommage d'un ouvrage : «Ordre du jour et de la nuit des républicains » par le citoyen Sarot, section Chalier, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 709;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14955_t1_0709_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

nier des tyrans soit anéanti. Nous jurons de combattre les ennemis de l'intérieur, de faire exécuter les lois émanées de cette sainte Montagne, au péril de notre vie.

Vive la République, vive la Convention nationale, vive la Montagne ».

WELLER, LEJEUNE, BLANDIN, MASSON, GRIMENVALD, FRENTZ, LAGRANGE, CHAPUIS, FURSTENHAUSEN, SAMSON, HOCH, GUERTEL, Pierre LOUIS, MUET, Jean BAUER, Jean KOUNE, LOUIS (secrét.)

20

Le citoyen Launai, du département de la Sarthe, fait hommage à la Convention nationale d'un drame en cinq actes, intitulé : *La Révolution de Pologne*.

Mention honorable, renvoi au comité d'instruction publique (1).

21

Le citoyen Sarot, domicilié dans la section de Chaliér, adresse à la Convention nationale un exemplaire d'un ouvrage intitulé. *Ordre du Jour et de la Nuit des Républicains*.

Mention au procès-verbal, renvoi au comité d'instruction publique (2).

[Paris, 30 prair. II] (3).

« A peine le tribunal révolutionnaire a-t-il été établi que je me suis empressé de vous démontrer que de tous les crimes contre-révolutionnaires, un des plus grands est la fabrication de faux-assignats; puisqu'il tend à avilir notre monnaie et conséquemment à nous faire perdre la confiance publique sans laquelle aucun corps politique ne peut assurer sa marche.

Il n'y a guerre que, par un décret vous avés ordonné que le crime seroit jugé révolutionnairement: voila une mesure qui doit avancer la révolution: car qui a menti, mentira, dit le proverbe. Eh bien! qui a faussement fabriqué, faussement fabriquera. La mort, sans appel, est donc, le seul remède.

Il y a près de trois mois que j'ai demandé au Comité de Salut public d'obtenir un décret qui supprime les défenseurs officieux pour les criminels de lèse-nation. Vous pouvez vous en convaincre, par le *post-scriptum* de l'imprimé ci-joint dont j'ai fait remettre le 7 floréal, 300 exemplaires au Comité de Salut public, pour vous être offert.

Encor un décret, il n'y a guerre a adopté cette mesure: Voilà un pas de plus qui coupe la racine de la chicanne contre-révolutionnaire, et laisse, aux jurés, le droit exclusif de défendre les patriotes qui auroient été calomniés.

(1) P.V., XXXIX, 388. B⁴ⁿ, 4 mess.; J. Sablier, n° 1386; C. Univ., n° 900; J. Fr., n° 632; Mess. soir, n° 669; M.U., XLI, 9; J. S.-Culottes, n° 489; J. Perlet, n° 634; J. Jacquin, n° 728.

(2) P.V., XXXIX, 388. B⁴ⁿ, 4 mess.; Mess. soir, n° 669; C. Univ., n° 900; J. Perlet, n° 634; J. Jacquin, n° 728.

(3) D XXXVIII 5, doss. LXXV.

Il vous reste encor un pas à faire. Trop long-tems une indulgence mal entendue a été à l'ordre du jour; aujourd'hui, si nous voulons en finir, la sévérité nationale, en marchant sous les drapeaux de la vertu, de l'honneur et de la probité, ne doit point s'appitoier. Eh bien! décrétiez que tout individu qui emploiera ou se servira de faux poinçons, pour la marque d'or et d'argent sera jugé révolutionnairement, qu'il sera condamné à mort et ses biens confisqués au profit de la nation (1).

Ce crime tend également à avilir nos espèces, à tuer la confiance publique et à priver le trésor national des droits de marques qui lui sont dûs: c'est donc un vol fait à la Nation, qui doit être puni comme tel.

Serrons de près et promptement nos ennemis du dedans, et bientôt ceux du dehors, sans correspondance intérieure, seront forcés de se retirer honteusement dans leurs repaires et de nous laisser jouir du fruit de vos travaux.

Salut et fraternité ».

SAROT, juré au trib. crim. du département de Paris.

22

Les administrateurs du district du Beausset, département du Var, transmettent à la Convention nationale le trait suivant.

Le citoyen Jean Michel, boulanger, de Port-de-la-Montagne, plus sensible encore aux besoins de la République qu'à ceux d'une femme et de cinq filles qui composent sa famille, envoie son épouse déposer une somme de dix mille livres en assignats, pour être employée à tel usage que la Convention jugera bon. Va, lui dit-il avec transport, et partage avec moi la gloire de bien servir ta patrie; offre sur son autel cette portion de notre modique fortune, et dis à cette tendre mère que, peu satisfait d'un sacrifice bien au-dessous de l'amour que je lui ai voué, je pars demain pour l'armée d'Italie, afin de me joindre à mes frères d'armes, et verser mon sang pour la destruction de la tyrannie et le triomphe de la liberté.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Beausset, s.d.; Au présid. de la Conv.] (3).

« Nous t'annonçons avec plaisir que les murs de l'infâme Toulon, malgré l'opprobre éternel dont ils se sont couverts, renferment encore un certain nombre d'habitants animés du plus pur patriotisme. Le trait suivant que nous te prions de mettre sous les yeux de la Convention nationale, va justifier notre assertion.

Le citoyen Jean Michel, boulanger du Port la Montagne, plus sensible encore aux besoins de la République qu'à ceux d'une femme et de cinq filles qui composent son ménage, envoie son épouse déposer une somme de 10 000 liv. en

(1) En marge: « Hier deux accusés ont été condamnés à 10 années de fer ».

(2) P.V., XXXIX, 388. B⁴ⁿ, 1^{re} mess.; J. S.-Culottes, n° 489; J. Fr., n° 634; J. Perlet, n° 634; Rép., n° 182; C. Eg., n° 671; Audit. nat., n° 634; F.S.P., n° 350; M.U., XLI, 41.

(3) C 305, pl. 1140, p. 23.